

## Statuts

### I. GENERALITES

#### 1. Nom et siège

- 1.1. Sous le nom «KineSuisse, Berufsverband für Kinesiologie» (Association professionnelle de kinésiologie, Associazione professionale di kinesiologia), il existe une association au sens de l'article 60 ff du Code civil suisse. Cette association est inscrite au registre du commerce suisse.
- 1.2. L'association a son siège au domicile du bureau administratif.

#### 2. But

- 2.1 L'association soutient et promeut au niveau professionnel, juridique, social et économique les intérêts des kinésologues actifs professionnellement.
- 2.2.L'association
  - se préoccupe des besoins des membres
  - représente les intérêts de l'association et les intérêts des membres face à des tiers (clients/clientes, institutions, autorités, caisses maladie, institutions de formation)
  - établit les directives éthiques pour l'activité professionnelle des membres
  - informe ses membres des activités de l'association
  - vérifie la formation et la formation continue de ses membres à base des règlements en vigueur
  - garantit la qualité (formation professionnelle, formation continue professionnelle, développement de la profession)
  - informe le public au sujet de la kinésiologie et de ses intérêts
  - collabore avec d'autres associations et organisations
- 2.3. L'association est indépendante au niveau politique, culturel et confessionnel.

#### 3. Affiliation

- 3.1. L'association est formée de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.
- 3.2. Comme membres actifs sont considérés les personnes qui selon les règlements de l'association se trouvent en formation, qui ont accompli leur formation ou qui remplissent les conditions de réadmission ou de passage.
- 3.3. Est admis en tant que membre passif toute personne physique ou juridique qui souhaite promouvoir ou soutenir les intérêts de l'association.  
Les membres passifs ont une voix consultative, mais ils ne bénéficient pas d'une voix lors de l'Assemblée des membres.

- 3.4. Comme membre d'honneur peuvent être élus par l'Assemblée des membres qui se sont faits particulièrement remarquer pour l'association. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation annuelle.
- 3.5. Tous les membres doivent observer les statuts, les règlements et les directives éthiques de KineSuisse.  
L'obligation d'effectuer de la formation continue est retenue dans un règlement spécial.  
Les membres actifs et passifs paient une cotisation annuelle.
- 3.6. L'affiliation se termine par la démission, l'exclusion, le décès du membre ou par la dissolution de l'association.
- 3.7. La démission de l'association se fait exclusivement pour la fin de l'année civile et par lettre envoyée au bureau administratif trois mois avant la fin de l'année. L'assujettissement à la cotisation se termine avec la fin de l'année civile.
- 3.8. Le comité de direction peut exclure un membre si
- il ne remplit plus les obligations statutaires et réglementaires
  - le membre nuit à la réputation de l'association
  - il manque aux intérêts de l'association ou aux directives éthiques
- Avant de prendre cette décision, le comité de direction donne au membre, en lui accordant un délai conforme, l'occasion de prendre position concernant les raisons d'une exclusion.  
Cette décision du comité peut faire l'objet d'un recours par écrit dans les 30 jours au niveau de l'Assemblée des membres. Celle-ci décide finalement et définitivement. Une justification de la décision de l'Assemblée des membres n'est pas nécessaire.
- 3.9. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

## **4. Moyens**

- 4.1. Les sources de revenu de l'association sont
- les cotisations annuelles des membres
  - des dons
  - les rendements de la fortune de l'association
  - des donations, legs et autres subventions
  - autres sources de revenu
- 4.2. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs est fixé chaque année par l'Assemblée des membres.  
L'année de l'association correspond à l'année civile.

## **II. ORGANISATION**

### **5. Organes**

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée des membres
- le Comité de direction

- la Commission professionnelle
- l'Organe de vérification des comptes

## **6. L'Assemblée des membres**

- 6.1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit sous forme d'Assemblée générale ordinaire une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.
- 6.2. Le comité peut convoquer en tout temps une Assemblée des membres extraordinaire. Un cinquième des membres au minimum peut convoquer une Assemblée des membres extraordinaire qui doit alors avoir lieu dans les trois mois.  
Le comité décide si, pour des dossiers en cours, on doit procéder à une Assemblée extraordinaire des membres sous forme de réunion physique ou si on procède par un vote par correspondance ou par la voie numérique. Les changements de statuts ainsi que les élections ne pourront pas faire l'objet d'un vote par écrit.
- 6.3. Chaque Assemblée des membres délibère valablement sans considérer le nombre des participants/participantes.
- 6.4. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Il ne sera autorisée qu'une seule procuration par membre présent.
- 6.5. La date de l'Assemblée des membres de l'année suivante est annoncée lors de l'Assemblée des membres.  
Les motions des membres doivent parvenir par écrit au bureau administratif au plus tard 8 semaines avant la date de l'Assemblée des membres.
- 6.6. L'invitation à l'Assemblée des membres est envoyée par écrit et au moins quatre semaines à l'avance et elle contient l'ordre du jour définitif.  
Les points qui ne sont pas nommés à l'ordre du jour ne sont pas pris en considération lors de l'Assemblée des membres.
- 6.7. Les décisions prises lors de l'Assemblée des membres, de même que les élections, se font par vote à main levée, à la majorité simple des membres actifs et membres d'honneur présents. Un vote à bulletin secret peut aussi avoir lieu lorsqu'au moins un dixième des membres présents le demande.
- 6.8. Les modifications des statuts ne peuvent se décider qu'à une majorité des deux tiers des membres actifs et membres d'honneur présents.

## **7. Compétences et tâches de l'Assemblée des membres**

L'Assemblée des membres

- accepte le procès-verbal de l'Assemblée des membres précédente
- accepte le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'Organe de vérification
- entérine le budget et décide du montant des cotisations
- fixe le montant des dépenses pour lesquelles le comité a la compétence de décider en dehors du budget
- élit le Président/la Présidente et le Comité
- élit la Commission professionnelle
- élit l'Organe de vérification

- prend des décisions concernant les motions et les demandes du comité et des membres selon les points de l'ordre du jour
- décide de la modification et des compléments des statuts
- traite des recours concernant l'exclusion des membres de l'association.

## **8. Le Comité**

8.1. Le comité est composé d'au moins 5 membres. A l'exception du président/de la présidente il se constitue lui-même. Les membres du comité sont élus pour trois ans. Une réélection est possible trois fois. Des représentants/représentantes d'écoles kinésiologiques ne peuvent pas former une majorité des membres de comité ou être élus comme président/présidente de l'association.

Le président/la présidente doit avoir son domicile en Suisse.

8.2. Les membres du comité le quittant en cours d'année sont remplacés lors de l'Assemblée des membres suivante. Jusqu'à ce moment le comité peut se compléter lui-même.

8.3. Les membres du comité ont le droit au remboursement des frais et à une rémunération. Ils ne paient pas de cotisation annuelle.

## **9. Compétences et tâches du comité**

9.1. Le comité gère toutes les affaires de l'association qui ne sont attribuées à un autre organe de l'association ni par la loi ni par les statuts. Il surveille la préservation et le respect des intérêts de l'association.

9.2. Le comité organise ses séances en tant que de besoin. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. S'il existe une égalité des votes, le président/la présidente décide. Les séances du comité de direction sont consignées par écrit.

9.3. Le comité règle la question des signatures pour l'association, tout en prenant en compte que pour les affaires financières, il est nécessaire d'avoir une signature collective de deux de ses membres.

9.4. Le comité

- représente l'association vers l'extérieur
- organise les activités de l'association prévues par les statuts
- établit le budget annuel et gère les biens de l'association
- prépare l'Assemblée des membres et établit l'ordre du jour
- établit le procès-verbal de l'Assemblée des membres
- met en application les décisions prises par l'Assemblée des membres
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres
- traite des recours selon règlement spécial
- peut imposer des charges et articuler des sanctions envers les membres
- met sur pied des commissions et des groupes de travail et en nomme les membres
- établit des règlements
- peut engager du personnel
- peut lancer des actions juridiques
- conclut les contrats nécessaires pour les buts de l'association

- 9.5. Le comité nomme une commission d'examens.  
Cette commission examine et évalue les qualifications professionnelles des candidats/ candidates pour une admission dans l'association.  
Les conditions préalables à une admission à l'association ainsi que les procédés et les critères de jugement sont réglés par des dispositions particulières.  
Les membres de la commission d'examens ont le droit au remboursement des frais et à une rémunération
- 9.6. Lors de réclamations du public (p.e. de clients/clientes) envers des membres de KineSuisse, querelles entre des membres de l'association ou réclamations concernant la violation des conditions de l'affiliation chez KineSuisse, le comité de direction essaye d'obtenir une solution consensuelle. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente dans un délai raisonnable, s'il s'avère dès le départ qu'un accord sera impossible ou s'il s'agit de questions professionnelles fondamentales, le comité transmet l'affaire à la commission professionnelle.

## **10. Commission professionnelle**

Les compétences et les activités de la commission professionnelle sont réglées dans un règlement.

La commission professionnelle traite des réclamations du public envers des membres de KineSuisse, des querelles entre membres de l'association ou des réclamations concernant la violation des conditions d'affiliation ainsi que des questions professionnelles soumises par le comité.

La commission professionnelle est composée de trois membres au minimum. Ces personnes sont proposées par le comité et élues par l'Assemblée des membres pour une durée de mandat de trois ans. Une réélection est possible sans limites de temps.

Un membre de la commission professionnelle n'est autorisé à faire partie ni du comité ni d'une autre commission.

## **11. L'Organe de vérification des comptes**

L'organe de vérification des comptes s'assure que le compte de résultat et le bilan correspondent aux livres des comptes et que ces livres sont correctement tenus. L'organe de vérification des comptes rédige chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres. Sur la base de ce rapport, le comité propose d'approuver les comptes.

L'organe de vérification des comptes est élu chaque année par l'Assemblée des membres.

## **12. Responsabilité**

En ce qui concerne ses obligations, l'engagement de l'association est limité à ses actifs.

## **13. Envoi et préservation des délais**

Les messages et les documents envoyés par mail passent pour délivrés si un membre a communiqué son adresse e-mail au bureau administratif.

L'association et les membres doivent choisir la voie postale s'il existe un délai fixé par les statuts pour les recours, requêtes ou messages. Les documents doivent être transmis aux personnes responsables elles-mêmes ou à la poste (timbre de la poste) le dernier jour du délai au plus tard.

### III. DISPOSITIONS FINALES

#### 14. Dissolution de l'association

- 14.1. La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que lors d'une Assemblée des membres convoquée uniquement dans ce but. Il faut ensuite une majorité des deux tiers des membres présents.
- 14.2. Le comité se charge de la liquidation de l'association, pour autant que l'Assemblée des membres n'ait pas choisi de liquidateurs spéciaux.
- 14.3. Le comité soumet une proposition d'affectation de l'éventuelle fortune de l'association à l'Assemblée des membres.

#### 15. Entrée en vigueur des statuts

Les statuts ci-dessus ont été approuvés le 14 mai 2022 lors de l'assemblée des membres à Zurich et remplacent ceux du 24 mars 2007, révisés le 25 avril 2015.

Zurich, le 14 mai 2022

La présidente



Sonia Castillo

La vice-présidente



Tanja Oggier